



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2020- 000131

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau de « la Ru de la coquerie, la Ru du Breuil, Le Lieutel et la Mauldre » sur les communes de Boissy-sans-Avoir, Autouillet, Vicq, Bardelle, Neauphle-le-Vieux et de Villiers-Saint-Frédéric.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9, R432-10, R. 436-9 et R-432-6

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée en date du 19 mai 2020 par la société AQUASCOP BIOLOGIE et enregistrée sous le n° 78-2020-00083,

VU l'avis favorable de l'association agréée de Pêcheurs professionnels en Eau Douce des bassins de la Seine du Nord en date du 27 mai 2020,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 09 juin 2020,

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 09 juin 2020,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE DE L’AUTORISATION

La société AQUASCOP BIOLOGIE domiciliée au Technopole d’Angers, 1 avenue du Bois l’Abbé 49070 ANGERS BEAUCOUZE, est autorisée pour le compte de TOTAL, à réaliser 7 pêches d’inventaire sur les cours d’eau de « la Ru de la coquerie, la Ru du Breuil, Le Lieutel et la Mauldre » sur les communes de Boissy-sans-Avoir, Autouillet, Vicq, Bardelle, Neauphle-le-Vieux et de Villiers-Saint-Frédéric, du département des Yvelines.

ARTICLE 2 – RESPONSABLE DE L’EXECUTION MATÉRIELLE

L’opération de cette pêche pourra être exécutée par un employé de la société AQUASCOP BIOLOGIE, nommée ci-dessous :

- Chef de projet : Mme Jessica VIZINET
- Chefs d’équipe : Messieurs Jean-Benoit HANSMANN, Yannick GELINEAU, Vincent LESPANNIER et Vincent BRAULT

ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du 01 juillet 2020 au 30 octobre 2020.

ARTICLE 4 – BUT DE L’OPÉRATION

L’objectif de ces pêches scientifiques vise à réaliser, des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi de l’impact de la pollution aux hydrocarbures de Boissy-sans-Avoir.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches auront lieu dans les cours d’eau suivants :

- la Ru de la coquerie sur les communes de Boissy-sans-Avoir et d’Andouillet,
- la Ru du Breuil sur les communes de Boissy-sans-Avoir et de Vicq,
- le Lieutel sur les communes de Boissy-sans-Avoir, Vicq et Bardelle,
- la Mauldre sur les communes de Neauphle-le-Vieux et de Villiers-Saint-Frédéric.

ARTICLE 6 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l’ensemble des personnes désignées à l’article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêches suivants :

- moteur et générateur EFKO FEG 8000 normalisation française (type II) - puissance 8 kW - tension 150-300 / 300-600 V
- ELT 62 – IIH Honda GCV 135 - matériel de type « martin pêcheur » - tension 300-550 V, puissance 2.2 kW

ARTICLE 13 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de Boissy-sans-Avoir, Autouillet, Vicq, Bardelle, Neauphle-le-Vieux et de Villiers-Saint-Frédéric pour affichage durant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée au groupement de gendarmerie des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

Fait à Versailles, le 29 JUIN 2020

Pour le préfet des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

